RÉSOLUTIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1988

1988/1. Dispositions en vue de la réunion du Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 42/163 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1987, relative au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[1],

Ayant examiné la note du Secrétaire général[2] sur l'examen et l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

1. *Prend note avec satisfaction* des dispositions proposées par le Secrétaire général dans sa note[2] sur l'examen et l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

2. *Prie* les organes directeurs de tous les organismes compétents des Nations Unies d'inscrire à l'ordre du jour de leurs prochaines réunions la question de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 et de rendre compte au Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, aussitôt que possible et au plus tard le 31 juillet 1988, des résultats de leurs délibérations et de leur contribution à l'exécution du Programme d'action depuis son adoption;

3. *Invite* tous les gouvernements à informer par écrit le Secrétaire général, aussitôt que possible et au plus tard le 31 juillet 1988, de leur contribution et de leurs efforts à l'appui de l'exécution du Programme d'action depuis son adoption;

4. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à rendre compte au Comité *ad hoc* de leur optique particulière concernant l'exécution du Programme d'action, de leur contribution et de leurs efforts à son appui et à faire des recommandations précises au Comité sur les autres mesures à prendre.

4e séance plénière
5 février 1988

[1] Résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, annexe.
[2] E/1988/40.

1988/2. Lutte contre l'infestation acridienne en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/185 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, relative à la lutte contre l'infestation acridienne en Afrique,

Préoccupé par les ravages que l'infestation acridienne actuelle continue de causer dans de nombreuses régions d'Afrique,

1. *Demande* à la communauté internationale de donner un rang de priorité élevé à la lutte contre l'infestation acridienne en Afrique, en particulier la nouvelle infestation de plusieurs régions de la Mauritanie;

2. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à présenter un rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, sur l'infestation acridienne en Afrique.

4e séance plénière
5 février 1988

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988

1988/3. Lutte contre l'infestation acridienne en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/185 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, et la résolution 1988/2 du Conseil, en date du 5 février 1988,

Profondément préoccupé par l'ampleur et la gravité de l'infestation acridienne actuelle en Afrique,

Alarmé par les ravages que l'invasion de criquets et de sauterelles continue de causer dans de nombreux pays africains,

Pleinement conscient qu'il importe au plus haut point de n'épargner aucun effort pour contrecarrer et éliminer cette infestation et qu'il faut prendre des mesures préventives adéquates afin d'empêcher à l'avenir de nouvelles infestations,

Notant que l'Afrique ne dispose pas de ressources suffisantes pour contenir l'infestation, qui ne pourra

être contrecarrée que par des efforts concertés aux niveaux national, régional et international,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* face à l'aggravation des infestations acridiennes en Afrique, qui risque de compromettre la production alimentaire et de causer de nouvelles famines, et réaffirme la nécessité d'accorder le rang de priorité le plus élevé à la lutte contre les criquets et les sauterelles et à leur éradication;

2. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par les pays touchés, les donateurs et les organisations régionales et internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que ce soit séparément ou conjointement, pour contenir l'infestation;

3. *Prie instamment* les donateurs d'accroître leur assistance financière et technique aux programmes actuels et futurs de lutte antiacridienne, compte tenu des besoins accrus résultant de l'évolution de la situation;

4. *Engage* la communauté internationale à appuyer pleinement les activités de lutte antiacridienne entreprises par des pays africains, notamment la collecte et la diffusion d'informations, la prévention, la coordination et le financement, ainsi que la mise en place de systèmes d'alerte rapide nationaux, régionaux et internationaux pour suivre les infestations acridiennes et le renforcement des systèmes existants;

5. *Appuie* les efforts faits par les pays du Maghreb dans le cadre de leur programme commun de coordination pour lutter contre l'infestation acridienne et invite les pays qui souhaitent participer à l'élimination de ce fléau à verser des contributions au fonds commun créé à cette fin par les Gouvernements algérien, libyen, marocain, mauritanien et tunisien;

6. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à entreprendre, en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, une évaluation des techniques actuellement utilisées dans la lutte antiacridienne, en vue de déterminer et d'appliquer des méthodes plus efficaces et écologiquement rationnelles;

7. *Invite* les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies à accorder la priorité nécessaire, dans le cadre de leurs activités ordinaires, à la lutte antiacridienne en Afrique;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les mesures nécessaires à cet égard;

9. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir la situation constamment à l'étude et à renforcer les capacités de cette organisation pour ce qui est de la coordination d'ensemble du Centre d'intervention antiacridienne d'urgence;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, le texte du rapport que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture présentera au Conseil à sa seconde session ordinaire de 1988.

12e séance plénière
24 mai 1988

1988/4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Conscient des responsabilités centrales qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[3],

Rappelant sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a créé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui devait avoir, à compter de 1987, la tâche importante de superviser l'application du Pacte,

Rappelant également ses résolutions et décisions relatives à son groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris la résolution 1979/43 du 11 mai 1979, qui demeurent en vigueur dans la mesure où elles n'ont pas été remplacées ou modifiées par les dispositions de la résolution 1985/17,

Réaffirmant qu'il importe de faire davantage connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et rappelant le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à cet égard,

Rappelant les résolutions 41/121 et 42/105, en date des 4 décembre 1986 et 7 décembre 1987, relatives à l'obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui intéressent aussi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé qu'il importait de continuer à établir des comptes rendus analytiques des débats des organes chargés de superviser l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et considérant que les activités et l'expérience d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux sont utiles pour les travaux du Comité,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/105, l'a prié d'envisager la possibilité de modifier la périodicité des rapports établis en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et que, dans sa résolution 42/102 du 7 décembre 1987, l'Assemblée a approuvé l'invitation que le Conseil économique et social a adressée au Comité pour qu'il étudie des recommandations au sujet de ses travaux futurs,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa deuxième session[4], y compris des conclusions et recommandations adoptées par le Comité en ce qui concerne ses futures méthodes de travail[5];

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Invite* les Etats parties au Pacte à suivre les recommandations faites par le Comité pour résoudre les problèmes que constituent la non-présentation des rapports périodiques et les retards importants dans la présentation de ces rapports, s'agissant notamment de la

[3] Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
[4] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 4* (E/1988/14).
[5] *Ibid.*, chap. IV.